

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

- i. 210 heures en soins ambulatoires;
- ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;
- iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;
- iv. 105 heures en rythmologie;
- v. 140 heures aux consultations;
- vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;
- vii. 70 heures en hémodynamie.

44268

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 février 2005, a adopté le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ».

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra

l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée à exercer certaines activités médicales conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer, selon les spécialités d'infirmières, les conditions d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, Conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : (514) 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première

assistante en chirurgie, par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) ou une autre personne.

## SECTION I

### INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE

**2.** Pour être autorisée à exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, l'infirmière première assistante en chirurgie doit avoir un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée.

Elle doit aussi être titulaire :

1<sup>o</sup> d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

3<sup>o</sup> depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada.

**3.** L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle exerce cette activité en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale ;

2<sup>o</sup> elle l'exerce dans un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Pour l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire par l'obtention d'une attestation biennale délivrée conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

**4.** L'infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 3, si elle respecte les conditions qui y sont prévues et si, au 28 décembre 2000 :

1<sup>o</sup> elle était, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et qu'elle est devenue titulaire du certificat ;

2<sup>o</sup> elle est titulaire depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.

## SECTION II

### INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

#### §1. Activités autorisées

**5.** L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la sous-section 2, les activités médicales suivantes :

1<sup>o</sup> prescrire des examens diagnostiques ;

2<sup>o</sup> utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;

3<sup>o</sup> prescrire des médicaments et d'autres substances ;

4<sup>o</sup> prescrire des traitements médicaux ;

5<sup>o</sup> utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

## §2. Conditions et modalités d'autorisation

**6.** L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en néonatalogie, aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> cette activité concerne un nouveau-né, prématuré ou à terme, présentant une pathologie nécessitant une admission aux soins intensifs ou aux soins intermédiaires néonataux et est exercée durant son séjour hospitalier ;

2<sup>o</sup> cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) où sont dispensés des soins tertiaires en néonatalogie ;

3<sup>o</sup> cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 ;

4<sup>o</sup> elle détient et renouvelle à tous les deux ans une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

**7.** L'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est autorisée à exercer une activité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 5, en néphrologie, aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> cette activité concerne un patient souffrant d'insuffisance rénale et nécessitant des soins et services en pré-dialyse, en hémodialyse, en dialyse péritonéale et en greffe rénale ;

2<sup>o</sup> cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des soins en dialyse en association avec un service de néphrologie ;

3<sup>o</sup> cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments.

**8.** L'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en cardiologie, aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> cette activité concerne une clientèle adulte hospitalisée ou ambulatoire présentant des problèmes de santé nécessitant des soins et services en insuffisance cardiaque, en prévention secondaire, en post-chirurgie incluant la transplantation cardiaque en clinique de la cardiopathie congénitale, en hémodynamie et en électrophysiologie ;

2<sup>o</sup> cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des services de cardiologie et où exerce au moins trois cardiologues, excluant les cardiologues itinérants ;

3<sup>o</sup> cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ;

4<sup>o</sup> elle détient et renouvelle à tous les deux ans une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

## §3. Autres personnes autorisées

**9.** La candidate infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités peut exercer les activités prévues à l'article 5.

En outre des conditions et modalités prévues à la sous-section 2, une activité exercée par une candidate infirmière praticienne spécialisée l'est aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> elle est exercée dans le milieu de stage indiqué sur la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers ;

2<sup>o</sup> elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3<sup>o</sup> elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la candidate infirmière praticienne spécialisée est inscrite, le cas échéant.

**10.** Une infirmière ou une personne habilitée par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions à exercer la profession d'infirmière au Québec, peut exercer les activités prévues à l'article 5 si elle est inscrite dans un programme de formation universitaire hors Québec qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière praticienne spécialisée.

En outre des conditions et modalités prévues à la sous-section 2, une activité exercée par une personne visée au premier alinéa l'est aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> elle est exercée dans un milieu de stage figurant sur la liste dressée par le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées, en application du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (*inscrire ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*), et indiqué dans l'autorisation spéciale visée au premier alinéa, le cas échéant;

2<sup>o</sup> elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3<sup>o</sup> elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la personne visée au premier alinéa est inscrite.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3847).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

### Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien prévu par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien. Il vise également à faire bénéficier ces personnes d'un nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET